



ARRÊTÉ
portant interdiction de remplissage des plans d'eau
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant le débit de l'Argentor à la station de Poursac de 0,467 m³/s le 13 février 2022 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 0,259 m³/s le 13 février 2022 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 2,741 m³/s le 13 février 2022 ;

Considérant le débit de la Tude à la station de Médillac de 1,55 m³/s le 13 février 2022 ;

Considérant le niveau du piézomètre de Ballans sur l'unité hydrologique de l'Antenne de -18,98 m le 13 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Le remplissage des retenues ou plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du 14 février 2022 sur les sous-bassins ou zones d'alerte (cf carte Annexe 1) définies ci-dessous :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
2	SBAISS SyBTB	Argentor-Izonne - Son-Sonnette Bonnieure	Poursac
			Saint-Front
			Saint-Ciers-sur-Bonnieure
5	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget <i>Pont Neuf</i>
6	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
7	SBV Né SyMBAS	Né - Seugne	Salles-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>
			Nonville <i>Pont à Brac</i>
9	SABV Dronne-aval SIAH Lizonne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne - Voultron - Dronne-aval Auzonne - Tude - Isle-aval)	Médillac <i>Pont-de-Corps</i>

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues ou plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 4 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 5 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 6 : Ces dispositions sont applicables, du 15 février 2022 au 15 octobre 2022 à minuit, sur les zones d'alertes définies à l'article 1er (cf. communes en annexe).

Article 7 : Les communes concernées sont citées en annexe 2.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 février 2022

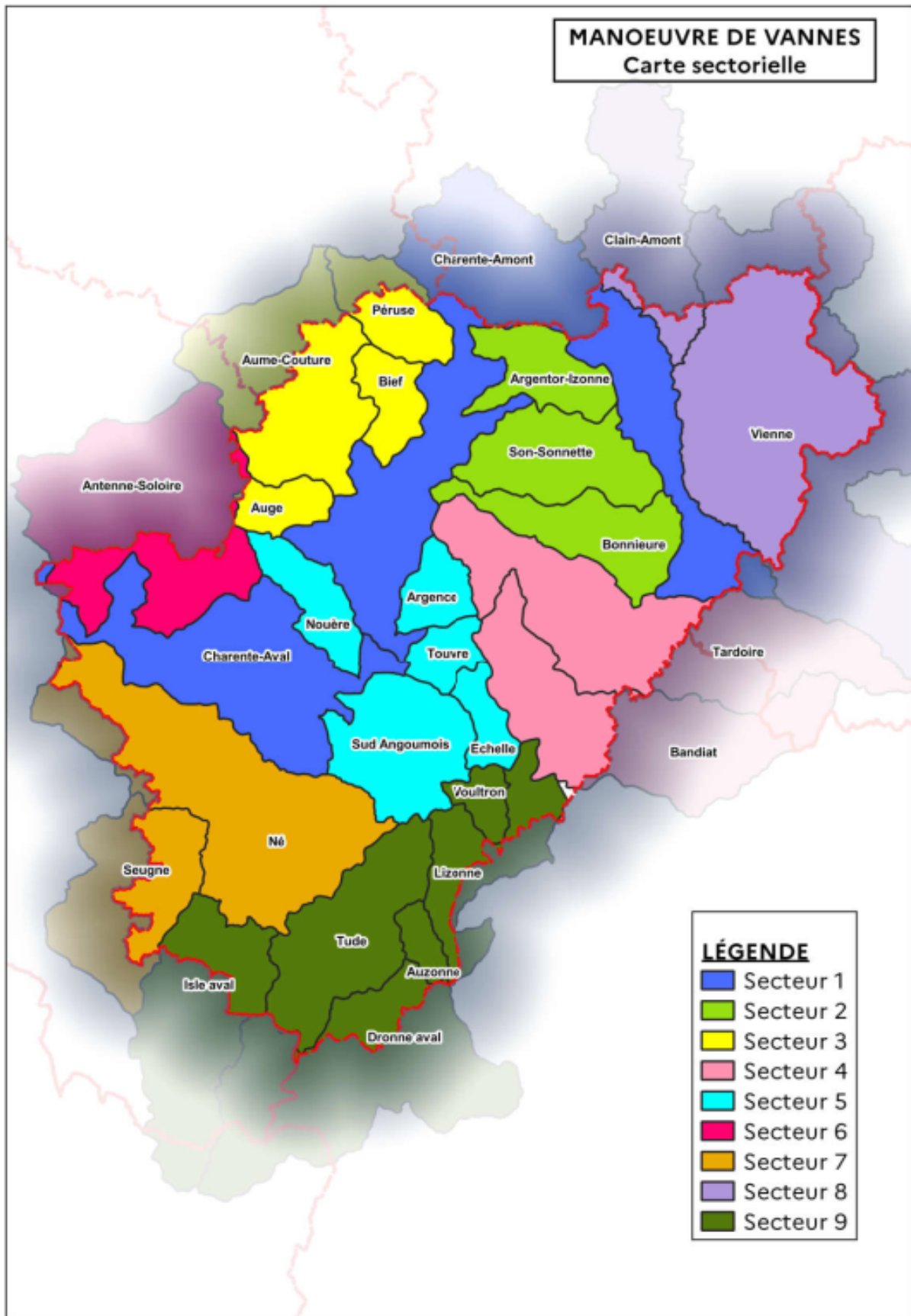
Po/ Le directeur départemental
des territoires

L'adjointe au responsable du service
Eau Environnement Risques



Marie-Aude Kyriacos

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1			
Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval			
AIGRE	COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ALLOUE	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
AMBÉRAC	ÉCHALLAT	MANOT	SAINT-MICHEL
AMBERNAC	ÉPENÈDE	MANSLE	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉTRAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
ANGOULÈME	FLÉAC	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANSAC-SUR-VIENNE	FLEURAC	MASSIGNAC	SAINT-SIMEUX
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FONTCLAIREAU	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTENILLE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
AUSSAC-VADALLE	FOUQUEURE	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BALZAC	FOUSSIGNAC	MOSNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARRO	GENAC-BIGNAC	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	MOUTON	SEGONZAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BENEST	GOND-PONTOUVRE	MOUZON	SIREUIL
BIOUSSAC	GRAVES-SAINT-AMANT	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BIRAC	HIERSAC	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BONNEUIL	HIESSE	NER SAC	TRAC-LAUTRAIT
BOURG-CHARENTE	JARNAC	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BOUTEVILLE	JUILLÉ	POURSAC	TUSSON
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	JULIENNE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BRÉVILLE	LA CHAPELLE	PUYREUX	VARS
CELLETES	LA COURONNE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHAMPMILLON	LA FAYE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHAMPNIERS	LE BOUCHAGE	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHASSORS	LE LINDOIS	RUFFEC	VERVANT
CHATEAUBERNARD	LES ADJOTS	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES METAIRIES	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CHENON	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
CHERVES-RICHEMONT	LICHÈRES	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CLAIX	LIGNÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COGNAC	LINARS	SAINT-GEORGES	XAMBES
CONDAC	LONNES	SAINT-GOURSON	
COULONGES	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GROUX	
COURCOME	LUXÉ	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

SECTEUR 2
Argentor-Izonne - Son-Sonnette - Bonnieure

ALLOUE	LE BOUCHAGE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE GRAND-MADIEU	PARZAC	SUAUX
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE LINDOIS	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	PUYRÉAUX	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BIOUSSAC	LES PINS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-CLAUD	VAL-DE-BONNIEURE
CHAMPAGNE-MOUTON	LUSSAC	SAINT-COUTANT	VALENCE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAZEROLLES	SAINT-FRONT	VENTOUSE
CHASSIECQ	MONTEMBOEUF	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	SAINT-GOURSON	VITRAC-SAINT-VINCENT
COUTURE	MOUZON	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
LA TACHE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-MARY	

SECTEUR 3
Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

SECTEUR 4
Tardoire - Bandiat

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYREAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUTHIER	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

SECTEUR 5
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

ANAI	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

SECTEUR 6
Antenne - Soloire - Tourtrat

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

SECTEUR 7
Né - Seugne

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	

SECTEUR 8
Vienne - Clain-amont

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTROLLET	ST-MAURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

SECTEUR 9
Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	